

Championnats MOSELLE Séniors Féminines
Règlement modifié par l'Assemblée générale du 25 octobre 2025 tenue à FALCK.

Titre	article 1
Gestion administrative et sportive	article 2
Engagements	article 3
Organisation des championnats	article 4
Conditions de participation et qualification	article 5
Durée, jours et heures des rencontres	article 6
Système de l'épreuve, classement	article 7
Montées	article 8
Descentes	article 9
Forfaits	article 10
Contrôle des licences, réserves, réclamations et appels	article 11
Cas non prévus	article 12

Titre

Article 1er

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison les championnats départementaux pour toutes les équipes séniors Féminines à 8 et à 11 des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés "MOSELLE Séniors Féminines" sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Ces championnats comprenant deux niveaux, D1F et D2F, se déroulent en deux phases, l'une dite d'automne et l'autre dite de printemps.

La phase d'automne prend fin le mercredi avant la date officielle de la trêve hivernale fixée par le Comité de Direction.

1.4. Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board). Cependant, pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de toutes les joueuses sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 12 joueuses composant l'équipe à 8 ou des 14 joueuses composant l'équipe à 11, conformément à l'article 10.1 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.5. Les règlements de la FFF et de la LGEF sont applicables aux championnats MOSELLE Séniors Féminines pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spécifiques insérées dans le présent règlement ainsi qu'aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF. En aucun cas, celles-ci ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

Gestion administrative et sportive

Article 2

En collaboration avec le Service Compétitions, la Commission Féminine du DMF assure la gestion administrative et sportive de tous les championnats MOSELLE Séniors Féminines.

Le traitement des dossiers disciplinaires est du ressort des organes décentralisés de la Commission de Discipline du DMF.

Le traitement des dossiers administratifs est du ressort de la Commission Administrative du DMF.

Engagements

Article 3

3.1. L'article 3 du chapitre 1 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF est applicable aux championnats MOSELLE Séniors Féminines et précise les modalités d'engagement.

3.2. Les championnats du DMF sont ouverts à l'équipe 1, 2 et suivantes, des clubs régulièrement affiliés et engagés.

3.3. Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons exclue ou inactive en championnat, elle est classée d'office au dernier niveau des championnats du DMF.

3.4. Tout nouveau club ou toute nouvelle équipe qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office au dernier niveau des championnats du DMF.

3.5. Une équipe créée en cours de saison peut être engagée pour la phase de printemps. Elle participera au championnat du dernier niveau du DMF.

3.6. Un club, dont une équipe a été déclarée forfait général lors de la phase d'automne, a la possibilité d'engager cette équipe pour la phase de printemps. Elle participera au championnat du dernier niveau du DMF.

3.7. Ententes

Les clubs ont par ailleurs la possibilité d'engager une équipe séniore constituée en entente en conformité avec le règlement spécifique "L'équipe en entente" annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Organisation des championnats

Article 4

4.1. Ne peuvent participer à ces championnats que les équipes des clubs ayant satisfait aux règlements et ayant acquitté les sommes dues à la FFF, à la LGEF et au DMF.

4.2. Les modalités des sanctions prévues par le Protocole Financier du DMF sont appliquées à l'équipe fanion du club qui n'a pas acquitté ses sommes dues dans les délais prévus.

4.3. Les clubs ont l'obligation de contracter des assurances pour couvrir les divers risques et ce dans les conditions minima fixées par la FFF. La licence assurance en particulier répond à cet objectif.

4.4. Sous la responsabilité du Comité de Direction et sur proposition de la Commission Féminine, les équipes sont réparties, avant chaque phase, en deux divisions selon la hiérarchie suivante :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------|
| - D1F (Départementale 1 féminine) | 1 groupe de n équipes |
| - D2F (Départementale 2 féminine) | x groupes de n équipes |

Le nombre d'équipes dans chaque division (n) ainsi que le nombre de groupes de D2F (x) sont définis avant chaque phase en tenant compte du classement de la saison ou de la phase précédentes, des règles de montées/descentes et du nombre total d'équipes engagées par les clubs en début de saison ou pour la phase de printemps.

Les groupes de D2F sont, en priorité et autant que possible, constitués géographiquement.

4.5. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer ni à un même niveau de compétition, ni au sein d'un même groupe, sauf en D2F, quelle que soit la phase de championnat.

4.6. A l'issue de la phase d'automne, les groupes de chaque niveau pour la phase de printemps sont formés par la Commission Féminine, validés par le Comité de Direction sur la base des résultats de la phase d'automne. Ils sont portés à la connaissance des clubs, au plus tard, 15 jours avant la date de la première rencontre de la phase de printemps.

4.7. En tenant compte des montées/descentes qui doivent s'effectuer à l'issue de la phase d'automne ou en fin de saison, la Commission Féminine organise les championnats en classant à chaque niveau les équipes dans les différents groupes, comme suit :

D1F (Départemental 1 féminine) :

Il est composé des :

- équipes qui descendent en fin de saison des groupes de R2F,
- équipes de D2F en règle et ayant, à la fin de chaque phase, acquis dans les différents groupes, le droit d'accéder au niveau supérieur,
- équipes qui sont maintenues en D1F.

D2F (Départemental 2 féminine) :

Il est composé des :

- équipes qui descendent à la fin de chaque phase du groupe de D1F,
- équipes régulièrement engagées ne figurant pas en D1F.

4.8. Le Comité de Direction valide, avec les modifications nécessaires, les calendriers établis conjointement par le Service Compétitions et par la Commission Féminine qui, elle, en assure l'exécution.

Conditions de participation et qualification

Article 5

5.1. Pour participer à l'épreuve, les joueuses devront être qualifiées en conformité avec les Règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

Licenciées autorisées à participer aux championnats MOSELLE Séniores Féminines :

- les licenciées Séniores Féminines,
- les licenciées U18F,
- trois licenciées U17F ou deux licenciées U17F et une licenciée U16F maximum, à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF.

5.2. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.3. Restrictions de participation en équipe inférieure

L'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et sa circulaire ainsi que l'article 3.4 du chapitre 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF, régissent les restrictions de participation des licenciées en équipes inférieures aux rencontres des épreuves.

Dans une même catégorie, une équipe à 8 est considérée comme une équipe inférieure à une équipe à 11.

5.4. Les matchs à rejouer sont régis par l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF.

Seules les joueuses qualifiées à la date de la première rencontre et du match à rejouer sont qualifiées pour faire partie de l'équipe.

Durée, jours et heures des rencontres

Article 6

6.1. Les matches ont une durée correspondante à celle prescrite pour leur catégorie par la réglementation fédérale. A savoir :

- Sénior F 2 x 45 minutes

6.2. Sauf dérogation, les matchs se déroulent le dimanche à 15h, à 14h30 en période hivernale. En lever de rideau, les matchs sont programmés à 13h, à 12h30 en période hivernale.

La période hivernale débute le 1^{er} novembre et se termine le 28 ou 29 février.

6.3. Les rencontres devront se jouer et débuter au jour et à l'heure fixés par la Commission Féminine et le Service Compétitions ou approuvés par eux, en cas d'accord entre les clubs.

6.4. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées. L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au Service Compétitions du DMF au plus tard 7 jours avant la date prévue de la rencontre via Footclubs.

A défaut, la dérogation ne sera pas accordée et une amende prévue par le statut financier sera appliquée.

6.5. La possibilité de jouer des rencontres en nocturne est soumise à la réglementation en vigueur à la LGEF et à la FFF.

Système de l'épreuve, classement

Article 7

7.1. Les championnats MOSELLE Séniores Féminines se disputent en deux phases, l'une en automne, l'autre au printemps.

7.2. Les classements de chaque phase est établi par addition des points attribués comme suit :

- match gagné	3 points
- match nul	1 point
- match perdu	0 point
- match perdu par forfait	-1 point
- match perdu par pénalité	-1 point

Toute équipe se trouvant réduite, en cours de partie, à moins de 8 joueuses pour les équipes à 11 ou moins de 6 joueuses pour les équipes à 8, a match perdu par pénalité.

7.3. Le classement final d'un groupe est établi selon le nombre de points obtenus par chacune des équipes à la fin de chaque phase. Une équipe étant toujours mieux classée que celle ayant obtenu moins de points.

7.4. Dans chaque groupe, le classement est arrêté après la dernière rencontre de chaque phase. Il ne prend en compte que les matchs effectivement joués.

Afin de tout mettre en œuvre pour disputer l'ensemble des rencontres de chaque phase, le Service Compétitions du DMF peut inverser une rencontre.

Cependant, les rencontres de la phase d'automne non-jouées pouvant avoir une incidence sur le classement pour une accession ou pour des rétrogradations sont programmées avant la première journée de la phase de printemps.

7.5. Règles de départage

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes, ces équipes sont départagées dans l'ordre par :

1. priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2,
2. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes,
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat,
4. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes,
5. le club ayant engagé au minimum une équipe féminine à 8 ou 11 (U18F, U16F ou U13F) et une équipe féminine foot animation (U10F ou U8F), et ayant honoré tous les matchs de championnat pour l'équipe à 8 ou 11 et participé à l'ensemble des plateaux prévus pour l'équipe foot animation, lors de chaque phase,
6. le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente,
7. le numéro d'affiliation du club à la FFF le plus ancien.

7.6. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, elle est classée à la dernière place de son groupe.

Montées

Article 8

8.1. Interdiction de montée

Conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité, une équipe ne pourra accéder au niveau supérieur si :

- son total de pénalités comptabilisé au dudit règlement est supérieur à 100 points,
une joueuse, un(e) dirigeant(e) ou l'éducateur(trice) de l'équipe écope d'une sanction ferme égale ou supérieure à un an.

8.2. La montée d'une équipe dans la division supérieure est l'application d'une loi sportive et automatique. Cependant, une équipe ne peut accéder au niveau supérieur qu'à la condition que le club soit en règle, pour le niveau hiérarchique de cette équipe de la saison en cours, avec les dispositions suivantes :

- celles du règlement régional des terrains,
- celles du Statut Mosellan des Jeunes,
- celles du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Seules les dispositions du règlement régional des terrains peuvent faire l'objet de dérogations prononcées par le comité de Direction du DMF.

8.3. Règle générale des montées appliquée, sous réserve de satisfaire aux conditions définies par les articles 8.1 et 8.2 :

- à l'issue de la phase d'automne, les équipes classées à la première place de leur groupe de D2F accèdent au niveau supérieur,
à l'issue de la phase de printemps, les équipes classées à la première place de leur groupe de D1F et D2F accèdent au niveau supérieur pour autant que le nombre de montées le permette.

8.4. A égalité de rang au classement d'un groupe, la priorité pour la montée est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, et ainsi de suite.

8.5. Si par le jeu normal des montées et descentes, une équipe 2 d'un club acquiert le droit d'accéder à un niveau où figure déjà l'équipe 1 de ce club, elle ne peut accéder. C'est l'équipe classée immédiatement derrière cette équipe 2 qui obtient le droit d'accession à sa place.

8.6. Lorsque dans un groupe l'équipe qui se classe première ne peut accéder au niveau supérieur, il est fait appel au deuxième et jusqu'au quatrième du même groupe.

Si aucune de ces équipes n'est en règle, il est fait appel aux équipes classées de la deuxième à la quatrième place des autres groupes.

8.7. Renonciation à l'accession

Lorsqu'une équipe ne désire pas bénéficier de son droit à l'accession au niveau supérieur, son club doit en aviser le Service Compétitions du DMF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication du tableau des montées/descentes, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandée avec en tête du club obligatoire.

Elle est alors maintenue dans la division où elle a acquis son droit à l'accession et remplacée par l'équipe du club en règle qui la suivait immédiatement au classement.

Le club de l'équipe "repêchée" recevra notification de cette promotion par le Service Compétitions du DMF et aura alors un délai de sept jours pour renoncer à son accession. S'il n'a pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-dessus, il est tenu de participer avec son équipe à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement.

Le non-respect des délais prescrits est sanctionné par une amende prévue au statut financier.

8.8. Montées exceptionnelles

Le cas échéant, au moins 15 jours avant le début de chaque phase, un organigramme prévoyant tous les cas de montées exceptionnelles, proposé par la Commission Féminine et validé par le Comité de Direction, est porté à la connaissance des clubs par voie officielle.

En cas de montées exceptionnelles, les critères permettant de départager les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

1. priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2,
2. le club ayant engagé au minimum une équipe féminine à 8 ou 11 (U18F, U16F ou U13F) et une équipe féminine foot animation (U10F ou U8F), et ayant honoré tous les matchs de championnat pour l'équipe à 8 ou 11 et participé à l'ensemble des plateaux prévus pour l'équipe foot animation, lors de chaque phase,
3. le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées,
4. l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur,
5. le numéro d'affiliation du club à la FFF le plus ancien.

Descentes

Article 9

9.1. La descente d'une équipe dans la division inférieure est l'application d'une loi sportive et automatique.

9.2. A égalité de rang au classement d'un groupe, la priorité pour la descente est donnée à une équipe 2 sur une équipe 1, et ainsi de suite.

9.3. Règle générale des descentes appliquée :

à l'issue de la phase d'automne, les équipes classées aux deux dernières places de leur groupe de D1F descendent au niveau inférieur,

à l'issue de la phase de printemps, les équipes classées aux deux dernières places de leur groupe de D1F descendent au niveau inférieur.

- 9.4.** Une équipe descendante doit toujours descendre quelles que soient :
la valeur du mieux classé qui doit monter,
les raisons qui font qu'une place se trouve libre dans le niveau qu'elle doit quitter.

9.5. Renonciation au maintien

Lorsqu'un club souhaite la rétrogradation d'une de ses équipes au niveau inférieur, à l'issue de chacune des phases, il doit envoyer une demande motivée au Service Compétitions dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication du tableau des montées/descentes, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandée avec en tête du club obligatoire.

Le Comité de Direction décide alors s'il accepte ou non cette requête.

S'il agréé cette demande, l'équipe concernée ne pourra accéder au niveau supérieur à l'issue de la phase d'automne de la saison suivante même si son classement lui octroie ce droit. Si son classement à la fin de la phase de printemps lui permet d'accéder au niveau supérieur, alors elle pourra bénéficier de ce droit.

9.6. Descentes exceptionnelles

Le cas échéant, au moins 15 jours avant le début de chaque phase, un organigramme prévoyant tous les cas de descentes exceptionnelles, proposé par la Commission Féminine et validé par le Comité de Direction, est porté à la connaissance des clubs par voie officielle.

En cas de descentes exceptionnelles, les critères permettant de départager les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

1. Priorité est donnée à une équipe 2 sur une équipe 1,
2. Le club ayant engagé au minimum une équipe féminine à 8 ou 11 (U18F, U16F ou U13F) et une équipe féminine foot animation (U10F ou U8F), et ayant honoré tous les matchs de championnat pour l'équipe à 8 ou 11 et participé à l'ensemble des plateaux prévus pour l'équipe foot animation, lors de chaque phase,
3. Le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées,
4. L'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur,
5. Le numéro d'affiliation du club à la FFF le plus ancien.

Forfaits

Article 10

10.1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le Service Compétitions du DMF (competitions@moselle.fff.fr) au moins sept jours avant la date du match par courriel avec l'adresse électronique officielle du club.

S'il déclare forfait passé ce délai, il devra verser :

- l'indemnité prévue dans le statut financier à son adversaire,
- l'amende prévue dans le statut financier au DMF.

10.2. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une même phase est déclarée forfait général.

10.3. Conformément à l'article 2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF, tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

10.4. Si une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués et encaissés) par leurs adversaires sont annulés quel que soit la journée du calendrier.

Les rencontres restant à jouer appliqueront la même règle et ne seront donc pas comptabilisées.

10.5. Quand, pour un classement, on doit recourir au goal-average (déterminé par différence de buts), le match perdu par forfait compte 3 buts à 0, à moins que l'équipe bénéficiaire n'ait marqué, au moment de l'arrêt de la rencontre, un nombre de buts supérieur à trois. Dans ce cas, elle garde le bénéfice des buts marqués. L'équipe battue par forfait perdra le bénéfice des buts qu'elle aura marqué.

10.6. L'équipe ayant match perdu par pénalité, perdra le bénéfice des buts acquis, tandis que son adversaire gardera le bénéfice des buts qu'il aura marqué, dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Contrôle des licences, réserves, réclamations et appels

Article 11

11.1. Le contrôle des licences est obligatoire avant chaque rencontre, selon les modalités prescrites à l'article 9.3 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.2. Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux règlements en vigueur régissant la FFF, la LGEF et le DMF.

11.3. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante-huit heures au Service Compétitions du DMF (competitions@moselle.fff.fr) par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandée avec en tête du club obligatoire.

A la demande de la Commission Administrative, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant des frais de dossier fixé au Statut Financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

11.4. Les décisions de la Commission Administrative sont susceptibles d'appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, devant la Commission d'Appel du DMF qui jugera en dernier ressort.

Cas non prévus

Article 12

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission Féminine et en dernier ressort par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF, à la LGEF et au DMF.